



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE C.C.A.S DE LA VILLE DE DIJON

Entre

Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le C.C.A.S de la Ville de Dijon représenté par sa Vice-Présidente d'autre part,

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le CCAS de la Ville de Dijon de venir en aide aux plus démunis conforme à son objet statutaire.

Considérant : Le principe du « logement d'abord » signifie que l'accès à un logement ordinaire de droit commun doit être privilégié autant que possible, sans qu'il y ait de passage obligatoire par l'hébergement, sauf à ce que la situation de la personne le justifie. Ce principe s'applique aussi bien pour les personnes proches de l'autonomie qu'aux plus vulnérables.

Le principe rappelle également que toutes les formes d'hébergement doivent se rapprocher des normes du logement et garantir aux usagers la sécurité, la dignité et l'intimité.

Considérant que l'action ci-après présentée par le CCAS de la Ville de Dijon participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le CCAS de la Ville de Dijon, s'engage, grâce au versement de la prestation d'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS), à assurer en complément de l'accompagnement social, sur le site existant, l'accueil, la médiation, la liaison avec le comité des résidents, à garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils ont droit et à favoriser les relations des résidents avec les bailleurs publics ou privés, notamment en constituant les dossiers auprès de la Commission pour le Logement des Publics Prioritaires (CLPP) du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

1.2 Dans le cadre du programme de lutte contre les exclusions, une aide à la gestion locative sociale est accordée à la Résidence Sociale « Abrioux » 26, Rue du Commandant Abrioux à Dijon, gérée par le C.C.A.S de Dijon.

1.3 L'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) prend la forme d'une subvention contribuant au financement d'un poste d'agent (à temps partiel ou complet) dont la mission est d'assurer la gestion locative sociale conforme à l'article 3, auprès des personnes en difficulté de la résidence sociale.

La part de temps de travail consacré à cette mission sera clairement identifiée dans le rapport d'activité.

1.4 L'Association s'engage à fournir, **pour le 31 janvier 2013**, un rapport d'activité faisant apparaître :

- le nombre de places dans la résidence sociale et le nombre de bénéficiaires,
- les caractéristiques des publics accueillis (origine géographique, âge, profil, situation, problématiques particulières, type de ressources, durée moyenne de séjour, nombre d'ETP),
- le partenariat financier et non financier.

1.5 L'Association s'engage à ne pas substituer l'AGLS à l'accompagnement social assuré par les services sociaux de droit commun et par des associations spécialisées, conventionnées et financées à cet effet notamment par le FSL, les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), les collectivités territoriales, etc... mais à travailler en partenariat avec ces différents dispositifs, conformément au projet social en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2012. Elle ne comporte, pour l'Etat, aucun engagement de renouvellement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 173 517 EUR, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'action le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions, de l'action et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2012, l'administration contribue financièrement pour un montant de **8 606 EUR**, équivalent à 4,96 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La subvention de **HUIT MILLE SIX CENT SIX EUROS (8 606 €)** est imputable sur les crédits programme 177 action 12 ; centre de coût : DDSS021021 ; centre financier : 0177-D021-DD21 ; domaine fonctionnel : 01771212 ; catégorie de produit : 10.03.01 ; activité : 017701061212 ; localisation interministérielle : N2621231

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en une seule fois à : C.C.A.S de la ville de Dijon

au compte : Banque de France Dijon
Code établissement : 30001
Numéro de compte : C2110000000

Code guichet : 00334
Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte d'Or.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS de Dijon. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel dans le cas d'un montant dépassant le seuil de 153 000 €
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCAS de la Ville de Dijon, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à faire figurer le logo de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité du CCAS de la Ville de Dijon, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS de la Ville de Dijon, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS de la Ville de Dijon sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS de la Ville de Dijon et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS de la Ville de Dijon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS de la Ville de Dijon, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de(s) l'action(s) au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS de la Ville de Dijon. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon , le **29 NOV. 2012**

**La Vice Présidente du CCAS
de la Ville de Dijon**



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,**